

Reconnaissance de la qualité de Travailleur Handicap (RQTH)

Définition : Qu'est-ce qu'un travailleur handicapé ? Le travailleur handicapé est une personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites du fait de son handicap.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est une décision administrative qui accorde aux personnes en situation de handicap une qualité leur permettant de bénéficier d'aides spécifiques.

Une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est engagée à l'occasion de l'instruction de toute demande d'attribution ou de renouvellement de l'AAH (allocation aux adultes handicapés).

Le décret n° 2018-850 du 5 octobre 2018 vient simplifier la procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et améliorer l'information des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). **Toute demande de renouvellement de la RQTH proroge les effets du bénéfice de la RQTH délivrée au titre de la précédente décision, dans l'attente de son instruction, et ce à condition que l'utilisateur ait déposé sa demande de renouvellement avant l'échéance du droit en cours.**

Conditions d'éligibilité liées :

- **à l'âge** : Toute personne dès l'âge de 16 ans
- **au handicap** : La RQTH est un statut dont peut bénéficier **toute personne**, dès l'âge de 16 ans, souffrant d'un handicap, mais aussi tout personne souffrant d'une maladie chronique (asthme, diabète, infection par le VIH, hépatites, etc.) ou d'un problème de santé ayant des répercussions au travail (rhumatisme, problèmes de vue, allergies à certains produits, etc.).

Le statut de travailleur handicapé met en avant la **capacité de travail** de la personne. Son obtention **n'est pas liée** à un taux d'incapacité minimum.

La RQTH s'adresse donc aux personnes en **capacité de travailler**, mais présentant des difficultés à exercer certains types d'activités professionnelles en raison de **problèmes de santé (maladies, handicaps)**.

Ces personnes se trouvent souvent dans une **situation difficile face à l'emploi**, accès ou maintien.

Cela "ne se voit pas toujours à première vue", mais entraîne de la fatigue, des douleurs, des absences... Toutes sortes de contraintes qui rendent la vie au travail compliquée voir dramatique. (tensions, incompréhension, arrêt maladie, démission etc.).

Est donc considérée comme travailleur handicapé « **toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique** ».

La RQTH est attribuée par la CDAPH pour une durée variant de 1 à 5 ans voire sans limitation de durée, selon le décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap (*).

Toute attribution de la RQTH s'accompagne d'une orientation professionnelle :

- Soit en milieu ordinaire du travail
- Soit vers un Etablissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT). La décision d'orientation en ESAT vaut RQTH
- Soit vers un Centre de Réadaptation Professionnelle (CRP)

Tourner la page ↗

Mise à jour le 27/07/2020 (DGU)

Pour plus d'information, rendez-vous sur

www.mdph77.fr

Reconnaissance de la qualité de Travailleur Handicap (RQTH)

- Soit vers un Etablissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT). La décision d'orientation en ESAT vaut RQTH
- Soit vers un Centre de Réadaptation Professionnelle (CRP)

Être reconnu travailleur handicapé permet, notamment, de bénéficier des mesures suivantes :

- l'orientation, par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle,
- le soutien du réseau de placement spécialisé Cap emploi <http://www.capemploi.net/accueil>
- un appui particulier pour le maintien dans l'emploi via les Sameth (services d'aide au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés) <https://www.capemploi77.fr/>
- l'obligation d'emploi,
- l'accès à la fonction publique par concours, aménagé ou non, ou par recrutement contractuel spécifique
- les aides de l'Agefiph, le FIPHFP et Pôle Emploi (lien vers la fiche « Les aides de l'Agefiph » <https://www.agefiph.fr/Personne-handicapee/Acces-a-l-emploi-et-integration/Cap-emploi-vous-accompagne>)

Le Cap Emploi est une structure financée par l'AGEFIPH, le FIPHFP et Pôle emploi qui aident les travailleurs handicapés dans leur recherche d'emploi. Depuis le 1er janvier 2018, les missions de Cap emploi ont été élargies au maintien dans l'emploi (ex Sameth). Le maintien dans l'emploi vise à maintenir la personne en emploi, en proposant notamment des aménagements de postes).

Le Cap Emploi est une structure financée par l'AGEFIPH qui aide les travailleurs handicapés dans leur recherche d'emploi.

Le maintien dans l'emploi vise à maintenir la personne en emploi, en proposant notamment des aménagements de postes.

Pour bénéficier des services Cap-Emploi, il est nécessaire d'être bénéficiaire de l'obligation d'emploi. Concernant la RQTH, il est nécessaire d'avoir également une orientation professionnelle en milieu ordinaire du travail



A noter :

La RQTH est un statut qui appartient exclusivement à son bénéficiaire. Il n'est jamais obligatoire d'en faire état à son employeur.

La RQTH et l'orientation en milieu ordinaire sont obligatoires pour intégrer un CRP.

Toutes ces mesures nécessitent l'accord tripartite : l'intéressé, l'employeur, la médecine du travail.

(*) Suite au décret n° 2018-850 du 5 octobre 2018 toute demande de renouvellement de la RQTH proroge les effets du bénéfice de la RQTH délivrée au titre de la précédente décision, dans l'attente de son instruction, et ce à condition que l'usager ait déposé sa demande de renouvellement avant l'échéance du droit en cours. Le bénéfice de la prorogation reste acquis indépendamment de la décision finale de la CDAPH.

La période de prorogation devra ainsi figurer sur la décision à venir, qu'il s'agisse d'un accord ou d'un refus.

Textes de Référence : Code du travail : articles L. 5213-1 et L. 5213-2 - Code de l'action sociale et des familles : articles L. 241-5 à L. 241-11 et L. 243-4 à L. 243-7 - Code de la Sécurité sociale : article L. 821-7-3

Mise à jour le 27/07/2020 (DGU)

Pour plus d'information, rendez-vous sur

www.mdph77.fr